



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 26 novembre 2012

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV4

Affaire suivie par : Adeline COT
N/Réf. : AC, n° 2012/884

Téléphone : 05 61 15 39 78

Télécopie : 05 61 15 39 88

Courriel : [adeline.cot](mailto:adeline.cot@developpement-durable.gouv.fr)

@developpement-durable.gouv.fr

Objet : demande de renouvellement d'agrément Centre véhicules hors d'usage (VHU).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE

Établissement concerné : EURO-AUTOMOBILES SARL - 8, Avenue Didier Daurat Prolongée
31400 Toulouse, agrément n° PR 3100011 D.

Par transmission du 30 octobre 2012 complétée le 24 novembre 2012, Monsieur le Préfet a adressé à nos services, pour examen et avis, la demande de renouvellement de l'agrément de centre véhicules hors d'usage (VHU)¹ établie par la société EURO-AUTOMOBILES située 8 Avenue Didier Daurat Prolongée 31400 Toulouse.

Cette demande est établie en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

¹ Centre VHU : assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

1 - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS

La société EURO-AUTOMOBILES située à TOULOUSE est autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 3349 m² visé par la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées. Cette exploitation est encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2011.

La société est également agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 31 00011 D) par arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2006 pour une durée de 6 ans.

2 - EXAMEN DE L'INSPECTION

Caractère complet du dossier et conformité

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, le dossier de demande d'agrément doit comporter :

- le demandeur étant une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précité ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précité.

Le dossier est complet conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'exploitant a également fourni son attestation de capacité de catégorie V de son établissement concernant la récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels en application de l'article R543-99 du code de l'environnement.

L'attestation annuelle de conformité VHU délivrée le 21 décembre 2011 par la société ECOPASS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (abrogé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 depuis le 1er juillet 2012).

Deux non conformités sont relevées par l'organisme, à savoir :

- la concentration de matières en suspension (MES) mesurée dans les eaux rejetées en sortie du décanteur-déshuileur est supérieure à la valeur limite réglementaire ;
- les voies de circulation sur le chantier ne sont pas aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent circuler.

Au cours de la visite du site réalisée par l'inspection des installations classées le 28 octobre 2010, il n'a pas été constaté d'écart significatif avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois, des observations ont été effectuées par courrier du 5 novembre 2010, à savoir :

- de procéder au rangement sur racks ou à l'évacuation des stocks de pièces automobiles qui encombrant les voies de circulation internes de l'établissement,
- de faire procéder au branchement de l'alarme de niveau haut du second décanteur,
- de mettre en place à proximité des points de rejet des décanteurs et des portails du site les cônes d'obturation et les boudins d'étanchéité dès leur livraison,
- de signaler ce matériel et de le maintenir accessible en toute circonstance,
- de former le personnel à sa mise en œuvre.

Nous avons interrogé l'exploitant, qui nous a communiqué les éléments de réponse suivants sur les actions correctives engagées suite à ces remarques:

- les dernières analyses réalisées en date du 30 mars 2012 des eaux rejetées en sortie du décanteur-déshuileur respectent les valeurs réglementaires et notamment pour les matières en suspension ;
- les voies de circulation ont été aménagées et marquées au sol afin que les engins des services incendie puissent circuler en cas de besoin ;
- le branchement de l'alarme de niveau haut du second décanteur a été effectué ;
- les cônes d'obturation et les boudins d'étanchéité ont été mis en place ;
- une prise de contact a été faite au près des établissements Dacosta afin de former le personnel de l'établissement à l'utilisation du matériel d'incendie.

Garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les installations classées sous la rubrique 2712 ne sont soumises à la constitution de garanties financières que pour une surface supérieure à 1 hectare.

Le site exploite une surface de 3349 m² et n'est donc pas soumis à la constitution de garanties financières.

3 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Après analyse des dossiers de demande d'agrément, l'inspection des installations classées constate que :

- le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet ;
- l'évaluation de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, réalisée par l'organisme tiers, ne fait pas état de non conformités significatives.

Aucun motif ne s'oppose donc au renouvellement de l'agrément n° PR31 00011 D délivré le 8 décembre 2006 à la Société EURO-AUTOMOBILES.

Nous proposons donc de donner une suite favorable à cette demande de renouvellement d'agrément pour une période de 6 ans dans le respect des engagements pris par le pétitionnaire.

Des dispositions complémentaires imposées par l'arrêté du 2 mai 2012 doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement sans modification du numéro d'agrément.

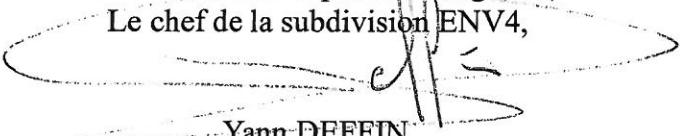
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

L'agrément actuel étant valable que jusqu'au 8 décembre 2012, nous proposons également à Monsieur le Préfet de proroger pour une durée de trois mois l'agrément (ainsi que la date d'échéance de son n° SIV) afin que la société EURO-AUTOMOBILES puisse exercer ses activités jusqu'à l'obtention du renouvellement de son agrément.

L'adjointe au chef de la subdivision ENV4,


Adeline COT

Vérifié, et validé le 26 novembre 2011
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le chef de la subdivision ENV4,


Yann DEFFIN

P.J.: projet d'arrêté préfectoral d'agrément de la société EURO-AUTOMOBILES.

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des centre VHU

Agrément n° PR 31 00011 D

Le préfet de la Haute-Garonne

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 concernant les dispositions relatives à la construction des véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0015 du 27 janvier 2011 autorisant la société EURO-AUTOMOBILES sise 8 avenue Didier Daurat prolongée à Toulouse à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 3349 m² visée par la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 délivré à la société EURO-AUTOMOBILES et portant agrément pour effectuer les opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 31 00011 D) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 3 octobre 2012, par la société EURO-AUTOMOBILES, en vue d'assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier de l'exploitant en réponse à l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2012 concernant les non conformités relevées dans l'attestation annuelle;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du XXXXX.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 octobre 2012, par la société EURO-AUTOMOBILES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR31 00011 D délivré le 8 décembre 2006 à la société EURO-AUTOMOBILES ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1

La société EURO-AUTOMOBILES située à Toulouse est agréée pour assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société EURO-AUTOMOBILES située à Toulouse est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société EURO-AUTOMOBILES située à Toulouse est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

Article 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de toulouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont une ampliation est notifiée à :

Monsieur Eric Thomassin, société EURO-AUTOMOBILES
8, avenue Didier Daurat prolongée 31400 Toulouse

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N° PR 31 00011 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre

VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.